

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BÉTON DU GARD

716-984, avenue du Moulinas
30 340 SALINDRES

Références : SC/2023-05-373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 sur le site de la société BÉTON DU GARD implanté 716-984, avenue du Moulinas – 30 340 SALINDRES. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la thématique « eau ». L'action nationale « Sécheresse » a ainsi été déclinée dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BÉTON DU GARD
- 716-984, avenue du Moulinas – 30 340 SALINDRES
- Code AIOT dans GUN : 0018100268
- Régime : déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La centrale à béton est implantée sur le site actuel depuis 2006. Le récépissé de déclaration initial n°2006-33 a été délivré le 19 septembre 2006 à la société BÉTON CHANTIER PRÊT. L'exploitation de l'établissement a ensuite été reprise par la société LAFARGE en 2012 sous la dénomination LAFARGE BÉTONS SUD EST (récépissé n°2012-63 du 16 octobre 2012), puis sous la dénomination LAFARGE BÉTONS FRANCE (récépissé n°2013-45 du 16 septembre 2013).

Désormais, la centrale à béton est exploitée par la société BÉTON DU GARD (groupe GIRAUD) depuis le 7 février 2022 (preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant n°A-2-W9GCZ0NX).

Le site de Salindres d'une superficie de 6 470 m² dispose des installations et équipements suivants :

- 3 silos de ciment et 1 silo de fillers de 80 tonnes chacun,
- 10 casiers de stockage au sol de granulats et sables
- 4 casiers dédiés au recyclage des retours de béton et des boues de curage des bassins de décantation,
- une trémie de déchargement des granulats associée à un tapis de reprise,
- 8 trémies de dosage de granulats situées dans un bâtiment fermé de 200 m² associées à un transporteur peseur situé sous les trémies et des transporteurs navettes au-dessus de chaque trémie,
- un skip qui amène les granulats dans le malaxeur,
- 1 malaxeur de capacité de 2 m³,
- 2 postes de chargement sous le malaxeur,
- une aire de lavage associée à 4 bassins de décantation,
- des bungalows dans lesquels se trouvent le local de stockage d'adjuvants, le local technique, la cabine de pilotage, les bureaux et le réfectoire,
- un bassin de récupération des eaux pluviales de 30 m³ relié à un séparateur à hydrocarbures équipé en amont d'une vanne de fermeture.

Les dispositions applicables au site sont celles définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation et prélèvement d'eau
- Surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.3	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.4	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Article 5.5	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté ministériel du 26/11/2011 Articles 5.7 et 5.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le site a permis de mettre en évidence que des dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau et les prélèvements dans le milieu naturel. Toutes les eaux de lavage de la centrale à béton, des camions toupies et des équipements sont récupérées par 4 bassins de décantation. Les eaux pluviales ruisselant sur la zone occupée par les installations de production sont également orientées vers les bassins de décantation. Ces eaux une fois décantées peuvent être réintroduites dans la production et les opérations de nettoyage. Le site dispose aussi d'une cuve tampon alimentée en eau soit par un forage, soit par le réseau d'eau de ville, équipé chacun d'un compteur permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés. Cette cuve sert pour faire l'appoint en eau lorsque le volume d'eau contenu dans les bassins de décantation n'est pas suffisant pour la production de béton.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'alimentation en eau du site pour les besoins sanitaires et industriels (fabrication du béton et opérations de lavages) provient d'un forage et du réseau d'eau de ville, équipé chacun d'un compteur. Les deux compteurs sont relevés tous les mois et les résultats sont enregistrés dans un registre de suivi. Les registres de 2022 et 2023 mis à la disposition de l'inspection, comportent pour chaque mois les volumes d'eau consommée (réseau et forage), la production de béton mensuelle et la quantité d'eau consommée par m ³ de béton fabriqué. La consommation totale d'eau pour l'année de 2022 (de mars à décembre) s'élève à 4 228 m ³ et sur 12 mois glissants (mai 2022-avril 2023) à 5 119 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

L'eau nécessaire à la fabrication du béton ainsi que l'eau utilisée pour les opérations de nettoyage des camions toupies, matériels et équipements, proviennent de 4 bassins de décantation placés en série et communiquant entre eux.

Ces bassins collectent les eaux de lavage et les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de production. Les eaux recueillies dans le 1^{er} bassin sont décantées au fur et à mesure par passage successif dans chacun des 4 bassins. L'eau décantée du 3^e bassin sert aux opérations de nettoyage, tandis que l'eau du 4^e bassin rentre dans la fabrication du béton. La circulation de l'eau se fait donc en circuit fermé.

Lorsque le niveau d'eau du 4^e bassin est trop bas pour alimenter le malaxeur de la centrale à béton, un appoint d'eau est effectué soit par le forage, soit par le réseau d'eau de ville. Le circuit d'alimentation en eau est alors le suivant : l'eau du forage ou du réseau AEP remplit une cuve tampon située à proximité immédiate des bassins de décantation (cuve appelée bassin d'eau claire). Cette cuve alimente ensuite le 4^e bassin au moyen d'une pompe immergée.

Le ratio de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est renseigné dans le registre de suivi des consommations. Le ratio mensuel s'établit entre 210-260 l/m³ et le ratio moyen annuel est d'environ 240 l/m³.

La valeur réglementaire de 350 l/m³ est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Les effluents liquides issus de la production de béton et des opérations connexes sont collectés par 4 bassins de décantation. L'eau circule en circuit fermé. Il n'y a donc pas de rejet au milieu naturel de ces eaux chargées. Les eaux pluviales qui ruissellent au niveau des bassins de décantation, sur l'aire de lavage et de la centrale à béton se dirigent également vers les 4 bassins de décantation. Les eaux pluviales qui ruissellent sur la voie d'accès située à l'Ouest du site sont collectées par un bassin spécifique de 30 m ³ relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales. Les eaux pluviales qui ruissellent au niveau des casiers de stockage et sur la voie d'accès à l'Est du site rejoignent le réseau interne d'eaux pluviales au moyen de trois grilles, puis sont traitées par le séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales. Une vanne d'obturation a été mise en place en 2021 en amont du séparateur à hydrocarbures. Le site dispose d'un seul point de rejet des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'une consigne sera mise en place pour la vérification annuelle du bon fonctionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011 – articles 5.7 et 5.11

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH : 5,5 – 9,5
 - température : < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- chrome total : < 0,1 mg/l
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Température pH MES Hydrocarbures totaux Chrome Chrome hexavalent	Pour les rejets dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements analyses est semestrielle, – si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 5.7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans, – si pour un paramètre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestriel. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Le précédent exploitant avait effectué une analyse des eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales en janvier 2021. Les résultats des paramètres contrôlés étaient conformes.

Lors de l'inspection, le nouvel exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé de surveillance des rejets aqueux depuis la mise en service de la centrale à béton en février 2022.

Cette analyse nécessitant la présence d'un écoulement d'eau lors d'un épisode pluvieux, **l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des rejets d'eaux résiduaires avant la fin de l'année 2023. Les mesures devront porter sur tous les paramètres listés à l'article 5.7 (Température, pH, MES, Hydrocarbures totaux, Chrome et Chrome hexavalent) et les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.**

Type de suites proposées : Sans suite